

Am. 1
Art. 2

Projet de loi n° 201 (Privé)

LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES URSULINES DE QUÉBEC

AMENDEMENT

Article 2

Ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'une taxe est basée sur la valeur, toute partie du Monastère qui est utilisée à des fins de restauration ou de boutique est imposable à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière et toute partie utilisée à des fins d'hébergement transitoire est imposable à 70 % de cette valeur. ».

Adopté
13/1

Texte de loi modifié

2. Le Monastère est exempt de toute taxe ou surtaxe imposée par la Ville de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec ou un centre de services scolaire sur un immeuble ou en raison d'une activité qui s'y tient, incluant toute forme de tarif ou de compensation.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une taxe est basée sur la valeur, toute partie du Monastère qui est utilisée à des fins de restauration ou de boutique est imposable à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière et toute partie utilisée à des fins d'hébergement transitoire est imposable à 70 % de cette valeur.